



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°13

(Mise en ligne le 18/10/2019)

Réunion du : Jeudi 17 Octobre 2019

Président de séance : M. AICARDI Francis

Présents : MM. CASELLA René, DEDEBANT Guy, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain.

Excusé : M. CARAMANOLIS Georges

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.
- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
L'« **annexe à la feuille de match papier** » qui permet à l'un des deux clubs :
 - a) d'inscrire des réserves
 - b) d'inscrire des observations d'après match
 - c) d'inscrire des réserves techniquesdoit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
L'original sera joint à la feuille de match.
- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match

8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ([numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr](mailto:numéro_d'affiliation@ligue-mediterranee.fr)).

Elles seront adressées à la Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence

2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF

« *Préambule*

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

ART. 23. – Feuille de match

1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, **U20** Départemental 1, **U20** Départemental 2, **U18 Départemental 1, U18 Départemental 2**, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, **U16 Départemental 1, U16 Départemental 2**, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, **U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match

7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.

De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la réglementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement

Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétérans » 35 ans

U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18

U18 : joueurs de catégories U18, U17

U17 : joueurs de catégories U17, U16

U16 : joueurs de catégories U16, U15

U15 : joueurs de catégories U15, U14

U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement

Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement

U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F

U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
01/05/2020 et 02/05/2020	COMBIER et QUENIN	SC ST MARTINOIS	U6-U7-U8-U9
08/05/2020	COMBIER et QUENIN	SC ST MARTINOIS	U10-U11-U12-U13
16/05/2020	COMBIER et QUENIN	SC ST MARTINOIS	SENIORS FEMININES (*)
30/05/2020 et 31/05/2020	COMBIER et QUENIN	SC ST MARTINOIS	U10-U11-U12-U13
19/10/2019	ST VICTORET MUNICIPAL	FC ST VICTORET	U10-U11
03/11/2019	GYMNASE REBUFFAT	FC ETOILE HUVEAUNE	U10-U11
01/11/2019	PAULET	CA PLAN DE CUQUES	U6-U7-U8-U9
11/11/2019	MONTAURY	AS BOUC BEL AIR	U6 à U9 et U6F à U9F
19/10/2019	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U12-U13
01/11/2019	EYNAUD	AS MAZARGUES	U10-U11
20/10/2019	LA PENNE SUR HUVEAUNE	ES PENNOISE	U6-U7-U8-U9

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de **50 euros**, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
19/10/2019	U10 - U11	MANELLI	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
19/10/2019	U11	MANELLI	SO CAILLOLS / MARGNANE GIGNAC FC
19/10/2019	U12	ESPERANZA	JS ST JULIEN / CA GOMBERTOIS
19/10/2019	U10	ESPERANZA	JS ST JULIEN / ATHLETICO MARSEILLE
19/10/2019	U11	PASTOUR	FC TREILLE SPORTS / US ROUVIERE
19/10/2019	U13	MANELLI	SO CAILLOLS / FC BLANCARDE CHARTREUX
19/10/2019	U14	GANAY	AS MAZARGUES / SO SEPTEMES
19/10/2019	U16	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / SC AIR BEL
19/10/2019	U10-U11	ST TRONC DIDIER	PHOCEA CLUB / USM ENDOUME CATALANS
19/10/2019	U12	LEDEUC	USPEG / US VENELLES
19/10/2019	U11	BECHINI	SO SEPTEMES / E FRAIS VALLON LA ROSE
19/10/2019	U12	ALBERT MONNET	CA PLAN DE CUQUES / SC MONTREDON BONNEVEINE
19/10/2019	U12	ALBERT MONNET	CA PLAN DE CUQUES / JS PENNES MIRABEAU
19/10/2019	U14	PAULET	CA PLAN DE CUQUES / SMUC
19/10/2019	U10	DELESTRADE	AS GEMENOS / SO CAILLOLS
19/10/2019	VETERANS	BOUISSOU	ES LA CIOTAT / FC ETOILE HUVEAUNE
19/10/2019	U12	PLAINE SPORTIVE HONNEUR	FC ROUSSET SVO / MARGNANE GIGNAC FC
20/10/2019	U17	MANELLI	SO CAILLOLS / O ROVENAIN
20/10/2019	U15	ESPERANZA	JS ST JULIEN / FC ROUGUIERE
20/10/2019	U17	EYNAUD	AS MAZARGUES / FC COTE BLEUE
20/10/2019	U11	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / ASPTT MARSEILLE
25/10/2019	U15	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / SC MONTREDON BONNEVEINE
25/10/2019	U19-U20	VALLIER	US 1ER CANTON / ENTENTE ST JUST
25/10/2019	U14	ALBERT MONNET	CA PLAN DE CUQUES / SC MONTREDON BONNEVEINE
25/10/2019	U16	DELESTRADE	AS GEMENOS / AVIGNON AVC
26/10/2019	U18	LA POMME	SC AIR BEL / FC BEAUCAIRE
26/10/2019	U12	PLAINE SPORTIVE ROUSSET	FC ROUSSET SVO / FC ST VICTORET
26/10/2019	U11	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / FC BLANCARDE CHARTREUX
27/10/2019	U16	ESPERANZA	JS ST JULIEN / USC GRANDE BASTIDE
31/10/2019	U14	SAINT ELISABETH	FC BOCAGE CHARTREUX / BUREL FC
31/10/2019	U14	GEMENOS	AS GEMENOS / MARGNANE GIGNAC FC
02/11/2019	U12	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / EC TREILLE SPORT
02/11/2019	U14	LEDEUC	USPEG / LUYNES SPORTS
03/11/2019	U16	LA POMME	SC AIR BEL / SC MONTREDON BONNEVEINE
04/11/2019	U17	GANAY	AS MAZARGUES / FCL MALPASSE
09/11/2019	U14	PAULET	CA PLAN DE CUQUES / SALON BEL AIR FOOT

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence
« Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22086716	GARAU	12-oct-19	CAM PHENIX	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	14 €	44 €
21813872	U15D2	13-oct-19	FC ST VICTORET	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	14 €	44 €
22086711	GARAU	12-oct-19	M SUD OLYMPIQUE	AS MAHORAIS	AS MAHORAIS	30 €	14 €	44 €
22086717	GARAU	12-oct-19	MARSEILLE LA SOUDE	E CARNOUX CASSIS	MARSEILLE LA SOUDE	30 €	14 €	44 €
22086686	GARAU	12-oct-19	AC ARLES	AS GRANS	AS GRANS	30 €	14 €	44 €
22086509	CROUZET	12-oct-19	FC BLANCARDE CHARTREUX	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	14 €	44 €
22086763	LAGGIARD	12-oct-19	CA PLAN DE CUQUES	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	14 €	44 €
22100189	FESTI U13	19-oct-19	SC CAYOLLE	FC ROUGUIERE	SC CAYOLLE	30 €	14 €	44 €
22022060	U15F A 8	12-oct-19	SA ST ANTOINE	FC COTE BLEUE	SA ST ANTOINE	30 €	14 €	44 €
22086488	CROUZET	12-oct-19	SC ST CANNAT	FC ISTRES RASSUEN	SC ST CANNAT	30 €	14 €	44 €
22097110	CPE PONS	19-oct-19	SO SEPTEMES	ES MILLOISE	ES MILLOISE	30 €	14 €	44 €
22100218	FESTI U13	19-oct-19	AS BOUC BEL AIR	AS MEYRARGUES	AS MEYRARGUES	30 €	14 €	44 €
22035725	U18F A 8	12-oct-19	ASPTT MARSEILLE	US VENELLES	US VENELLES	30 €	14 €	44 €

INFORMATION

Suite au contrôle des licences U15 Féminines du club **SA ST ANTOINE**, cette équipe est interdite de compétition jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).

Suite au contrôle des licences U15 Féminines du club **LUYNES SPORTS**, cette équipe est interdite de compétition jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).

Suite au contrôle des licences U18 Féminines du club **AC ARLES**, cette équipe est interdite de compétition jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).

RECTIFICATIF

DOSSIER N° 21814264 – AS BOMBARDIERE / CAM PHENIX (U15 D2 du 06-10-2019)

Au lieu de :

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club CAM PHENIX

Informe le club CAM PHENIX qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club CAM PHENIX

Il faut lire :

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE

Le reste sans changement.



DOSSIERS

DOSSIER N° 21818227 – MARSEILLE LE SOUDE / JO ST GABRIEL (Vétérans à 11 du 21-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que le club MARSEILLE LA SOUDE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club MARSEILLE LA SOUDE pour en porter bénéfice au club JO ST GABRIEL

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 21921049 – AS COUDOUX / AS CHARLEVAL (Football Loisir du 20-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que le club AS CHARLEVAL est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS CHARLEVAL pour en porter bénéfice au club AS COUDOUX

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS CHARLEVAL (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS CHARLEVAL

DOSSIER N° 21921555 – MARIIGNANE GIGNAC FC / USC MINOTS DU PANIER (Futsal D2 du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club USC MINOTS DU PANIER qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USC MINOTS DU PANIER

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USC MINOTS DU PANIER

DOSSIER N° 22022334 – FC ETOILE HUVEAUNE / ES LA CIOTAT (Féminines Seniors à 8 D1 du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ES LA CIOTAT qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT (récidive)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 22022336 – FC AIXOIS / US MICHELIS (FEM SENIORS A 8 D1 du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF

conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

DOSSIER N° 22022333 – AIX UCF / FC BOCAGE (FEM SENIORS A 8 D1 du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC BOCAGE

Informe le club FC BOCAGE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF

conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC BOCAGE

DOSSIER N° 22022262 – FC LAMBESC / O ROVENAIN (Féminines Seniors à 8 du 05-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22022332 – AS NORD AIX / FC ETOILE HUVEAUNE (FEM SENIORS A 8 D1 du 05-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club AS NORD AIX

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22022329 – GARDANNE BIVER FC / FC AIXOIS (FEM SENIORS A 8 D1 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

DOSSIER N° 21809598 – FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / JS PENNES MIRABEAU (U20 D1 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club JS PENNES MIRABEAU qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU (Récidive)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS PENES MIRABEAU

DOSSIER N° 21809600 – AS BOUC BEL AIR / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U20 D1 du 06-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club AS BOUC BEL AIR

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21820480 – AC PORT DE BOUC / S PONT DE CRAU (U20 D2 du 06-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21820483 – SMUC / O MALLEMORT (U20 D2 du 13-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21810698 – SO SEPTEMES / SC CAYOLLE (U18 D2 du 12-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21811371 – US VENELLES / FC COTE BLEUE (U17 D1 du 06-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21811765 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / E FUVEAU GREASQUE (U17 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club ASC VIVAUX SAUVAGERE

Informe le club ASC VIVAUX SAUVAGERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club ASC VIVAUX SAUVAGERE

DOSSIER N° 21812192 – ATHLETICO MARSEILLE / BERRE SC (U16 D1 du 13-10-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ATHLETICO MARSEILLE (le 15.10.2019 à 17H21)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 € à débiter au compte ATHLETICO MARSEILLE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte ATHLETICO MARSEILLE

DOSSIER N° 21812197 – US VENELLES / AC ARLES (U16 D1 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club AC ARLES

Informe le club AC ARLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club AC ARLES

DOSSIER N° 21813018 – EMH ALLAUCH / MARSEILLE LA SOUDE (U16 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club MARSEILLE LA SOUDE

Informe le club MARSEILLE LA SOUDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 21813017 – SO CAILLOLS / AS TIMONE (U16 D2 du 06-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club AS TIMONE
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21813154 – SMUC / ATHLETICO MARSEILLE (U16 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club ATHLETICO MARSEILLE

Informe le club ATHLETICO MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club ATHLETICO MARSEILLE

DOSSIER N° 21812894 – JS PUY STE REPARADE / US TRETS (U16 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club JS PUY STE REPARADE

Informe le club JS PUY STE REPARADE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club JS PUY STE REPARADE

DOSSIER N° 21813022 – AS TIMONE / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U16 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club AS TIMONE

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (Récidive)

Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE

DOSSIER N° 21813611 – ISTRES FC / AS MAZARGUES (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814004 – AS PEYROLLES / JS PUY STE REPARADE (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814400 – FC LAMBESC / US VELAUX (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club US VELAUX (Récidive)

Informe le club US VELAUX qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club US VELAUX

DOSSIER N° 21813876 – AS GRANS / ES PORT ST LOUIS DU RHONE (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club ES PORT ST LOUIS DU RHONE (Récidive)

Informe le club ES PORT ST LOUIS DU RHONE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club ES PORT ST LOUIS DU RHONE

DOSSIER N° 21814272 – SC MONTREDON BONNEVEINE / AS BOMBARDIERE (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club SC MONTREDON BONNEVEINE (récidive)

Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club SC MONTREDON BONNEVEINE

DOSSIER N° 21814140 – FC ISTRES RASSUEN / ES VITROLLES (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN (récidive)
Informe le club FC ISTRES RASSUEN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN

DOSSIER N° 21814268 – O MARSEILLE / E MINOTS ST JUST (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club O MARSEILLE (récidive)
Informe le club O MARSEILLE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O MARSEILLE

DOSSIER N° 21814532 – O PEYNIER LOISIR / SO CAILLOLS (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club O PEYNIER LOISIR (récidive)
Informe le club O PEYNIER LOISIR qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O PEYNIER LOISIR

DOSSIER N° 21814006 – AS SIMIANE COLLONGUE / GARDANNE BIVER FC (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

DOSSIER N° 21814533 – ES PENNOISE / FC BLANCARDE CHARTREUX (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ES PENNOISE (multi récidive)
Inflige le retrait de 1 Point au classement de l'équipe U15 D2 du club ES PENNOISE
Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

DOSSIER N° 21814796 – AS TIMONE / E MINOTS ST JUST (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel
Pris connaissance du courriel du club AS TIMONE
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès du club E MINOTS ST JUST, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
Considérant que le club E MINOTS ST JUST est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club E MINOTS ST JUST pour en porter bénéfice au club AS TIMONE
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club E MINOTS ST JUST (Récidive)
Informe le club E MINOTS ST JUST qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E MINOTS ST JUST (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E MINOTS ST JUST

DOSSIER N° 21814271 – SC KARTALA / FC ROUGUIERE (U15 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club SC KARTALA (récidive)
Informe le club SC KARTALA qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC KARTALA

DOSSIER N° 21814664 – SC CAYOLLE / AUBAGNE FC (U20 D2 du 13-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club SC CAYOLLE
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814265 – E MINOTS ST JUST / PHOCEA CLUB (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club E MINOTS ST JUST

Informe le club E MINOTS ST JUST qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club E MINOTS ST JUST

DOSSIER N° 21813868 – ES PORT ST LOUIS / AS ROGNAC (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club ES PORT ST LOUIS (récidive)

Informe le club ES PORT ST LOUIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club ES PORT ST LOUIS

DOSSIER N° 22037407 – ST HENRI FC / FC ROUSSET SVO (U15 FEM A 11 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que le club ST HENRI FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ST HENRI FC pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ST HENRI FC (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

DOSSIER N° 21815770 – ES LA CIOTAT / SO CAILLOLS (U14 D1 du 05-10-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 10.10.2019 à 21H45)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ES LA CIOTAT (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 21816178 – ASPPT MARSEILLE / MARSEILLE LA SOUDE (U14 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club MARSEILLE LA SOUDE

Informe le club MARSEILLE LA SOUDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 21815978 – AS GRANS / US PELICAN (U14 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club AS GRANS (récidive)

Informe le club AS GRANS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS GRANS

DOSSIER N° 21816180 – SC KARTALA / AS BOMBARDIERE (U14 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club SC KARTALA (récidive)

Informe le club SC KARTALA qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC KARTALA

DOSSIER N° 21816115 – USM ENDOUME CATALANS / FCL MALPASSE (U14 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS (récidive)

Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS

DOSSIER N° 21816175 – E MINOTS ST JUST / SC AIR BEL (U14 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club E MINOTS ST JUST portant sur la qualification et la participation du joueur PANARIELLO Gianni 2547316787 susceptible d'avoir participé à 2 rencontres en 48H pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et confirmée le 11/10/2019 pour une rencontre du 06/10/2019 pour la dire **irrecevable** au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club E MINOTS ST JUST le 11/10/2019 à 17H30.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club E MINOTS ST JUST (Art 23-7 des RS)
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club E MINOTS ST JUST
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E MINOTS ST JUST

DOSSIER N° 21815973 – FC MIRAMAS / AS GRANS (U14 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club AS GRANS
Informe le club AS GRANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club AS GRANS

DOSSIER N° 21816040 – US PUYRICARD / PAYS D'AIX FC (U14 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match papier par le Dirigeant du club US PUYRICARD portant sur la participation de toutes les joueuses du club PAYS D'AIX FC, certaines de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match :

AC AVIGNON / PAYS D'AIX FC en Catégorie U14 R1 du 28.09.2019

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.
Attendu que le club PAYS D'AIX FC **n'est pas** en infraction avec l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Inflige une amende de 60 € à débiter au compte PAYS D'AIX FC (Récidive FMI)
Informe le club ES PENNOISE qu'en cas d'une nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de confirmation 25 € à débiter au compte club US PUYRICARD
Frais de dossier 14 € à débiter au compte club US PUYRICARD

DOSSIER N° 21815972 – MARIGNANE GIGNAC FC / AC ARLES (U14 D2 du 06-10-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIGNANE GIGNAC FC (le 12.10.2019 à 19H34)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 € à débiter au compte MARIGNANE GIGNAC FC (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte MARIGNANE GIGNAC FC

DOSSIER N° 22086482 – LUYNES SPORTS / FC AIXOIS (Challenge Crouzet du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club LUYNES SPORTS

Attendu que suite à l'occupation du terrain par une autre rencontre la rencontre n'a pu être jouée

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

Le Président : Francis AICARDI

